



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2025-172

PERMISSION DE VOIRIE Relative à l'occupation du domaine public

BASQUE ECHAFAUDAGE
8, zone Zaliondoa
64240 HASPARREN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PALISSADE DE CHANTIER – STOCKAGE DE MATÉRIAUX – VÉHICULE RUE DU CHÂTEAU D'EAU (en partie)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande présentée en date du **10 juin 2025** par l'entreprise « **BASQUE ECHAFAUDAGE** » – **8, Zone Zaliondoa – 64240 HASPARREN** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du réservoir d'eau du Mas, rue du Château d'eau (en partie), afin de sécuriser une zone de travail et d'établir une zone de stockage pour effectuer des travaux de rénovation du réservoir d'eau ;
- VU l'arrêté municipal de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement n°T-st-2025-173 du 12 juin 2025 ;
- VU l'avis de la Cheffe de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux indiqués dans sa demande ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.

ARRÊTE

Article 1 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément au plan d'installation du chantier ci-joint en annexe au présent arrêté, à charge pour lui, de se conformer aux règlements en vigueur.

La confection de mortier ou béton est formellement interdite sur l'emprise du Domaine Public, elle peut être tolérée à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou tôle.

Pendant l'occupation, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer toutes les fonctions de la voie et en particulier l'accès des riverains à leur propriété, l'accès aux réseaux des services publics et l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le pétitionnaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation normale du Domaine Public au droit de chantier et à la sécurité de la circulation publique (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, etc.).

Le pétitionnaire installera des signaux d'obligation de type B22a + M3, aux extrémités de la zone de chantier afin de protéger et d'assurer en permanence la continuité du trafic des piétons.

Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voirie publique au cours de l'exécution des travaux.

Article 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

La présente autorisation (ou photocopie) devra être affichée en permanence sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est valable du lundi 16 juin 2025 à 8h00 au vendredi 27 juin 2025 à 18h00 et sera périmée de plein droit à l'expiration de ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER

Pendant la durée des travaux, un véhicule de l'entreprise « **BASQUE ECHAFAUDAGE** » sera autorisé pour le stationnement à proximité immédiate du chantier.

Article 5 : EXÉCUTION D'OFFICE

Dans le cas où le domaine public serait dégradé suite à l'occupation, la réfection totale de la chaussée et du trottoir sera effectuée par le pétitionnaire, dans les huit (8) jours suivant la fin du chantier. Dans le cas contraire, ou bien si la réfection n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera pourvu d'office et aux frais exclusifs du pétitionnaire, après une mise en demeure restée sans effet ou sans mise en demeure en cas de danger pour la sécurité des usagers de la voie, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la Ville d'Aire sur l'Adour.

Article 6 : **RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 7 : **ASSURANCE**

Le pétitionnaire devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident ou au titre de la simple occupation du Domaine Public (assurance garantissant notamment les dommages directs, indirects, matériels ou immatériels...).

Article 8 : **SANCTION**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 10 : **EXECUTION ET AMPLIATIONS**

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise « **BASQUE ECHAFAUDAGE** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
La Cheffe de la Police Municipale,
Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,
Le Responsable Voirie du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le jeudi 12 juin 2025

Le Maire,

Xavier LAGRAVE





Plan annexé à l'arrêté municipal T.st.2025-172

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DU CHATEAU D'EAU (en partie)

du 16 juin 2025 à 9h00
au 27 juin 2025 à 16h00

BASQUE ECHAFAUDAGE

